

7. *Prie* tous les Etats Membres de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple angolais, et en particulier de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes;

8. *Rappelle* au Gouvernement portugais que son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est incompatible avec sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution et aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

1196^{ème} séance plénière,
18 décembre 1962.

1844 (XVII). Année de la coopération internationale

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue que le renforcement et l'expansion de la coopération internationale offrent l'un des moyens les plus efficaces de dissiper les tensions internationales,

Constatant qu'il existe entre les peuples et les nations du monde, dans divers domaines, une large mesure de coopération internationale,

Estimant que le monde gagnerait à la fois à se rendre mieux compte du degré actuel de coopération internationale et à accroître sensiblement le nombre des programmes entrepris en commun, dans divers domaines, sur une base internationale,

Consciente que c'est en élargissant et en développant l'activité des organisations et institutions existantes, notamment celle de l'Organisation des Nations Unies, que l'on peut le mieux intensifier la coopération internationale,

Assurée qu'en consacrant une année à l'intensification de la coopération internationale, ainsi que des entreprises et efforts communs, on célébrerait d'une manière appropriée le vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Persuadée que la désignation d'une période déterminée peut aider à la fois à attirer l'attention sur les intérêts communs de l'humanité et à accélérer les efforts conjoints entrepris pour les servir,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner une Commission préparatoire, composée de douze Etats Membres au plus, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* la Commission préparatoire d'étudier les avantages qu'il pourrait y avoir à faire de l'année 1965, vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Année de la coopération internationale et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur la possibilité de réaliser

cette proposition et sur les incidences financières qu'elle entraînerait;

3. *Prie* la Commission préparatoire de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur les mesures et activités que pourraient entreprendre les Etats Membres et, directement ou indirectement, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin de donner suite à la présente résolution et de poursuivre ses objectifs;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les autres organismes intéressés des Etats Membres à commencer de dresser des plans en vue d'efforts et de projets spéciaux pour l'Année de la coopération internationale, et à prêter à la Commission préparatoire tout le concours dont elle aura besoin;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission préparatoire tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

1198^{ème} séance plénière,
19 décembre 1962.

*
*

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres suivants de la Commission préparatoire pour l'Année de la coopération internationale: CANADA, CEYLAN, CHYPRE, FINLANDE, INDE, IRLANDE, PARAGUAY, PÉROU, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, TCHÉCOSLOVAQUIE et THAÏLANDE²⁶.

1845 (XVII). Amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale²⁷

L'Assemblée générale,

Ayant constitué, le 30 octobre 1962, un Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale,

Ayant reçu du Comité spécial un rapport²⁸ dans lequel le Comité déclare qu'il ne présenterait pas de rapport définitif à la présente session de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale, avec la même composition et le même mandat, et prie le Comité de transmettre au Secrétaire général, avant le 31 mai 1963, un rapport contenant des recommandations et des suggestions, qui sera distribué aux Etats Membres;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale", et recommande que priorité soit réservée à l'examen de cette question.

1198^{ème} séance plénière,
19 décembre 1962.

²⁶ Voir A/5399.

²⁷ Voir la note relative au point 86, p. 79.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/5370